



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-321

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-10-16-00008 - Arrêté DRAES 2025-83 portant désignation de quatre personnalités extérieures au conseil d'administration de l'ENSATT (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-10-14-00010 - Arrêté 2025-18-18-0727 qui annule l'arrêté n° 2025-18-0094 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 13 mai 2025 (2 pages) Page 5

84-2025-09-09-00026 - ARRETE n° 2025-18-0715 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0051 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er septembre 2025 (2 pages) Page 7

84-2025-09-17-00014 - ARRETE n° 2025-18-0719 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0091 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 Septembre 2025 (3 pages) Page 9

84-2025-09-17-00015 - ARRETE n° 2025-18-0720 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0200 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2025 (3 pages) Page 12

84-2025-10-14-00011 - ARRETE n° 2025-18-0726 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0054 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 13 octobre 2025 (3 pages) Page 15

84-2025-09-17-00016 - ARRETE n°2025-28-0721 qui annule et remplace l'arrêté n°2025-18-0229 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 07 mai 2025 (3 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-10-09-00010 - Arrêté d'autorisation de dispensation a domicile d'o2 à Seyssinet-Pariset (38) (2 pages) Page 21

84-2025-10-21-00001 - arrêté Oxygène n° 2025-17-0842 à Romans sur isere (2 pages) Page 23

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-08-22-00009 - Arrêté CHRS 2025 ANEF CANTAL (4 pages) Page 25

84-2025-08-27-00010 - Arrêté DGF 2025 CHRS FOB signé RAA (4 pages) Page 29

84-2025-09-30-00083 - Arrêté DGF 2025 CHRS SOLEN signé RAA (4 pages) Page 33

84-2025-10-16-00003 - DREETS-ARA - Arrêté 2025-110 Fédération des Centres Sociaux du Cantal (3 pages) Page 37

84-2025-10-16-00011 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS Emergences signé RAA (4 pages) Page 40

84-2025-10-16-00012 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS EMLT Insertion signé RAA (4 pages)	Page 44
84-2025-10-16-00013 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS EMLT Urgence signé RAA (4 pages)	Page 48
84-2025-10-16-00014 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS La Forêt signé RAA (4 pages)	Page 52
84-2025-10-16-00015 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS La Trame signé RAA (4 pages)	Page 56
84-2025-10-16-00016 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS Oasis signé RAA (4 pages)	Page 60
84-2025-10-16-00017 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS Olivier-Arcades signé RAA (4 pages)	Page 64
84-2025-10-16-00018 - Drôme -Arrêté 2025 CHRS Oustalet signé RAA (4 pages)	Page 68



Arrêté DRAES n° 2025-83
portant désignation de quatre personnalités
extérieures au conseil d'administration de l'Ecole
Nationale Supérieure des Arts et Techniques du
Théâtre (ENSATT)

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités**

Vu le décret n°91-601 du 27 juin 1997 relatif à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre et notamment son article 7;

Sur proposition de la directrice de l'Ecole Nationale Supérieures des Arts et Techniques du Théâtre ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées au conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre les personnalités extérieures suivantes :

- Au titre des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences dans les domaines intéressant les missions de l'école et pour le mandat :
 - o Jean-Baptiste PASQUIER, co-directeur du théâtre Monfort,
 - o Anne MONFORT, metteuse en scène, directrice de la compagnie day-for-night,
 - o Géoliane ARAB, conseillère internationale à l'office national de diffusion artistique,
 - o Emmanuel DAUMAS : comédien et metteur en scène.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La secrétaire générale de région académique et la directrice de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2025

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté 2025-18-18-0727 qui annule l'arrêté n° 2025-18-0094

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 13 mai 2025

**CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS
N° FINESS EJ : 690780481**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} mars 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **13 mai 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **0,9836**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	195,77 €
525	35	GERIATRIE - HP	155,99 €
519	88	POLYVALENT - HC	170,82 €
529	39	POLYVALENT - HP	149,85 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 octobre 2025

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRETE n° 2025-18-0715 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0051

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2025

**CH DE ST.GEOIRE EN VALDAINE
N° FINESS EJ : 380780239**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} mars 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **1,0170**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une

discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	268,60 €
519	88	POLYVALENT - HC	281,77 €
525	35	GERIATRIE - HP	247,44 €
529	39	POLYVALENT - HP	252,37 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 09 septembre 2025

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice de l'offre de soins.

Cécile BEHAGHEL

**ARRETE n° 2025-18-0719 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0091
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 Septembre 2025**

**CH DES MONTS DU LYONNAIS
N° FINESS EJ : 690048632**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1,000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	570,51 €
228	50	Médecine – autres UM-ambulatoire	540,63 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9725**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	269,44 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 septembre 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2025-18-0720 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0200
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2025**

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
N° FINESS EJ : 260000195**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} mars 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à **0,9434**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	538,22 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **01 août 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **0,8491**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
517	97	RESPIRATOIRE - HC	456,43 €
519	88	POLYVALENT - HC	413,29 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	400,01 €
529	39	POLYVALENT - HP	427,56 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 septembre 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRETE n° 2025-18-0726 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0054

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 13 octobre 2025

**CH DE LA TOUR DU PIN
N° FINESS EJ : 380782698**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 13 octobre 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
216	11	Médecine autres UM-HC	570,51 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	540,63 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	277,06 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 octobre 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n°2025-28-0721 qui annule et remplace l'arrêté n°2025-18-0229
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 07 mai 2025**

**CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL ET DE RÉÉDAPTATION DES MASSUES
N° FINESS EJ : 690000427**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 07 mai 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9758**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	854,54 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1080,16 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1055,04 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1118,09 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	527,53 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1449,10 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1858,08 €
239	90	Chirurgie – ambulatoire	1239,93 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9489**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	653,27 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	653,27 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	552,53 €
515	95	GERIATRIE - HC	537,09 €
519	88	POLYVALENT - HC	468,96 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	598,84 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	598,84 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	494,23 €
529	39	POLYVALENT - HP	477,82 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 septembre 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Arrêté n° 2025-17-0813

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement d'ASSISTANCE TECHNIQUE SANTE à SEYSSINET-PARISSET [38]

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2026-00078 du 3 janvier 2006 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SAS ASSISTANCE TECHNIQUE SANTE implanté « Portes de l'Ouest », 2 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE 38100 ;

Considérant la demande présentée le 3 juin 2025 par la société ASSISTANCE TECHNIQUE SANTE dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame, Zone EURO 2000, 30132 CAISSARGUES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité du site de rattachement implanté « Portes de l'Ouest », 2 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE 38100 vers le site de rattachement situé 21 avenue Victor Hugo, 38170 SEYSSINET-PARISSET ; demande enregistrée le 3 juin 2025 au vu de la complétude du dossier ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SAS ASSISTANCE TECHNIQUE SANTE , dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame, Zone EURO 2000, 30132 CAISSARGUES est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 21 avenue Victor Hugo, 38170 SEYSSINET-PARISSET selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74 et 05, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-00078 du 3 janvier 2006 est abrogé à compter de la date d'ouverture effective du site de SEYSSINET-PARISSET.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n° 2025-17-0842

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société MEDI ALPES BF DROME à ROMANS-SUR-ISERE (Drôme)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté 12 quai Dauphin - 26100 ROMANS-SUR-ISERE, adressée par la société MEDI ALPES BF DROME représentée par Monsieur Yves François LEMAITRE, président directeur générale de la société, enregistrée le 18 juin 2025 par l'ARS ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 04 août 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société MEDI ALPES BF DROME dont le siège social est situé 12 quai Dauphin - 26100 ROMANS-SUR-ISERE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 12 quai Dauphin 26100 ROMANS-SUR-ISERE selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants Drôme (26), Ardèche (07), Lozère (48) en partie, Gard (30), Vaucluse (84), Bouches du Rhône (13), Hautes Alpes (05) en partie, Haute Loire (43), Loire (42), Alpes de Haute Provence (04) en partie, Var (83) en partie, Rhône (69), Ain (01), Savoie (73), Haute Savoie (74) et l'Isère (38), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 OCTOBRE 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 22 août 2025

Arrêté n°2025-082

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF CANTAL
géré par l'association ANEF CANTAL**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 N°2016-1533 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE ANEF CANTAL fixant sa capacité à 62 places

Vu le CPOM signé le 08 janvier 2024 entre l'établissement et le préfet du département du Cantal ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21/04/2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 32 places en regroupé ;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 01/07/2025

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ANEF CANTAL (N° SIRET 50 159 632 4000 19, numéro FINESS 15 078 37 10) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		93 160,00	1 163 314,87	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		891 542,87		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		178 612,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 120 140,87	1 163 314 ,87	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		39 086,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 088,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 1 120 140,87€ (un million cent vingt mille cent quarante euros et quatre-vingt-sept centimes) pour 62 places d'hébergement ;

La DGF totale se décline comme suit :

- 716 890, 16 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 59740,85 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 403 250,71€ au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 604,22 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ANEF Cantal. Banque crédit agricole centre France – domiciliation Aurillac Saint Eloi 15000 Aurillac code banque : 04 821 Numéro de compte : 57 215 510 000 clé RIB 85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 120 140 ;87 € et est répartie comme suit :

- 716 890,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 740 ,85 € par douzième ;
- 403 250,71 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 604,22€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional par intérim et par délégation,
La directrice régionale adjointe
De la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Agnès GONIN

Lyon, le 27 août 2025

Arrêté n°2025-079

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'eau vive »
géré par l'association Foyers de l'Oiseau Bleu (FOB)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 07-2018-08-20-005 du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'eau vive » fixant sa capacité à 50 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19/12/2023 entre l'établissement et les services de l'État ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 16/05/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 10 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 17/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « L'eau vive » (numéro SIRET : 313 701 104 00017, numéro FINESS : 07 078 348 5) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		90 645,00	1 035 288,99	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		735 259,99,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		177 349,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		32 035,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>		947 989,99 15 248,21	1 035 288,99	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		25 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		62 299,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 947 989,99 € (neuf cent quarante-huit mille huit euros) pour 50 places d'hébergement ;

La DGF totale se décline comme suit :

- 545 426,59 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 45 452,22 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 402 563,40 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 546,95 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 15 248,21 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
2025	15248,21	Etablissement en difficulté	0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : **Foyers de l'Oiseau Bleu**
- Numéro de compte : **42559 10000 08002731786 96**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 900 706,78 € et est répartie comme suit :

- 518 266,68 € pour les dépenses d'hébergement, soit 43 188,89 € par douzième ;
- 382 440,10 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 31 870,01€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
Du travail et des solidarités par intérim,

Signé
Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2025,

Arrêté n°2025-106

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLEN »

géré par l'association SOLEN

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directeur Régional par intérim de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du n° 07-2017-04-05-004 du 05/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN », et l'arrêté n° 07-2021-12-29-00001 du 29/12/2021 fixant sa capacité à 57 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 10/11/2021 entre l'établissement et les services de l'état ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 01/11/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 16/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 24 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en regroupé et 15 places en diffus ;
- 20 mesures d'accompagnement social hors hébergement ;
- un accueil de jour.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 18/06/2025 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « SOLEN » (numéro SIRET : **326 991 783 00035**, numéro FINESS : **07 078 308 9**) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 436,00	1 017 397,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 478,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 483,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	880 564,07	1 017 397,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 000,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 880 564,07€ (huit cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-quatre euros et sept centimes) pour 57 places d'hébergement, 20 mesures d'accompagnement hors hébergement et un accueil de jour.

La DGF totale se décline comme suit :

- 432 646,62 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 36 053,89 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 356 917,45 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 743,12 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 91 000,00 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 583,33 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : **SOLEN**
- Numéro de compte : **10278 08911 00056416140 59**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 965 397 € et est répartie comme suit :

- 479 169,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 39 930,79 € par douzième ;
- 395 227,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 32 935,62 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres dépenses, soit 7 583,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRÊTE n° 2025-110

LA DIRECTRICE REGIONALE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°2025-27 du 01 septembre 2025 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des services de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu la délégation de crédits P304 en date du 08/09/2025 ;
- Considérant la demande adressée le 15/10/2025 par la Fédération des Centres sociaux du Cantal à la Direction régionale de l'économie ; de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, Directrice régionale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 2031 euros (deux mille trente et un EUROS) est attribuée à la Fédération des Centres Sociaux du Cantal.

Adresse : maison des associations, place de la paix, 15000 Aurillac

N° SIRET : 49880752800019

Pour assurer sa mission d'animation de la vie sociale.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'exécution de l'action commencera à compter du 01/01/2025 et sa date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

Article 2 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision. La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17, sous-action 17- 08 « Autres actions locales », activité 304-50-17-18-03.

Les crédits sont à verser sur le compte ci-après :

Fédération des Centres Sociaux du Cantal

Numéro SIRET : 49880752800019

Banque : CREDIT MUTUEL

Au nom de : Fédération des Centres Sociaux du Cantal

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
16806	04821	30617596001	73

Article 3 :

L'organisme s'engage dans les six mois suivants la clôture de l'exercice à :

- transmettre son rapport d'activité annuel
- transmettre le compte-rendu financier de l'action

Article 4 :

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 5 :

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribués en application du présent arrêté sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financières de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 :

En cas d'inexécution totale ou partielle du projet donnant lieu au présent arrêté ou d'irrespect de ses clauses du fait du bénéficiaire, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Dans ce cas le bénéficiaire sera avisé par courrier avec demande d'accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations.

En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de reversement sera alors émis à son encontre.

Article 7 :

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16.10.2025

Pour la Directrice régionale,
Et par délégation,

Le chef de service protection des populations vulnérables,
Département solidarités, pôle 2ECS
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Jean-Didier NAUTON



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-117

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS ÉMERGENCE(S)
géré par LE DIACONAT PROTESTANT DRÔME ARDÈCHE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Émergence(s) et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'État ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ÉMERGENCE(S) (numéro SIRET : 779 469 691 00272, numéro FINESS : 260019773) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500 €	441 808 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 285 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 023 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	381 808 €	441 808 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS Émergence(s) est fixée pour l'exercice 2025 à 381 808 € (trois cent quatre-vingt-un mille huit cent huit euros) pour 25 places.

La DGF totale se décline comme suit :

- 165 911,75 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 825,98 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 215 896,25 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 991,35 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif :

- Titulaire du compte : Diaconat Protestant EMERGENCES
- Numéro de compte : FR76 4255 9100 0008 0144 3473 705

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 381 808 € et est répartie comme suit :

- 165 911,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 825,98 € par douzième ;
- 215 896,25 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 991,35 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-118

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale

ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION (CHRSI EMLT)

géré par l'association DIACONAT PROTESTANT DROME ARDÈCHE

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRSI EMLT) et fixant sa capacité à 29 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 1 place au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRSI EMLT (numéro SIRET : 779 469 691 00231, numéro FINESS : 260007653) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 687 €	521 679 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 948 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 538 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	1 506 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	441 985 € 1 506 €	521 679 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 660 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 034 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRSI EMLT est fixée pour l'exercice 2025 à 441 985 € (quatre cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros) pour 29 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 135 443,71 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 286,97 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 306 541,29 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 545,10 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 1 506 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	1 506,00 €	Reprise partielle déficit 2023	0177-01-05-12-10 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche :

- Titulaire du compte : DIACONAT PROTESTANT CHRSI EMLT
- Numéro de compte : FR76 1426 5006 0008 0015 8062 111

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 440 479 € et est répartie comme suit :

- 134 982,20 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 248,52 € par douzième ;
- 305 496,80 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 458,07 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-119

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale

ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT)

géré par l'association DIACONAT PROTESTANT DROME ARDÈCHE

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT) et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 9 places d'hébergement d'urgence en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRSU EMLT (numéro SIRET : 779 469 691 00298, numéro FINESS : 260019617) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 384 €	493 668 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 935 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 349 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	5 000 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	458 168 € 5 000 €	493 668 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 500 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRSU EMLT est fixée pour l'exercice 2025 à 458 168 € (quatre cent cinquante-huit mille cent soixante-huit euros) pour 26 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 193 523,04 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 126,92 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 264 644,96 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 053,74 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 5 000 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
2025	5 000,00 €	Reprise partielle déficit 2023	0177-01-05-12-10 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche :

- Titulaire du compte : DIACONAT PROTESTANT CHRSU EMLT
- Numéro de compte : FR76 1426 5006 0008 0015 8072 296

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 453 168 € et est répartie comme suit :

- 191 411,12 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 950,93 € par douzième ;
- 261 756,88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 813,07 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-120

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS LA FORÊT
géré par l'ANEF VALLÉE DU RHÔNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FORÊT et fixant sa capacité à 34 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 27/12/2022 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 27/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 34 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA FORÊT (numéro SIRET : 501 835 193 00118, numéro FINESS : 260005160) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 633 €	544 633 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 375 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 625 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	525 433 €	544 633 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 200 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS LA FORÊT est fixée pour l'exercice 2025 à 525 433 € (cinq cent vingt-cinq mille quatre cent trente-trois euros) pour 34 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 205 164,14 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 097,01 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 320 268,86 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 689,07 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel :

- Titulaire du compte : ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt
- Numéro de compte : FR76 1027 8089 0300 0204 8842 431

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 525 433 € et est répartie comme suit :

- 205 164,14 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 097,01 € par douzième ;
- 320 268,86 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 689,07 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-121

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS LA TRAME
géré par l'ANEF VALLÉE DU RHÔNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAME et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 27/12/2022 entre l'établissement et les services de l'État ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 27/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA TRAME (numéro SIRET : 501 835 193 00126, numéro FINESS : 260006903) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 650 €	446 325,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 169 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 742 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	9 764,44 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	427 034,44 € 9 764,44 €	446 325,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 291 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS LA TRAME est fixée pour l'exercice 2025 à 427 034,44€ (quatre cent vingt-sept mille trente-quatre euros et quarante-quatre centimes) pour 25 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 148 809,94 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 400,82 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 278 224,50 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 185,37 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 9 764,44 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	9 764,44 €	Reprise partielle déficit 2023	0177-01-05-12-10 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel :

- Titulaire du compte : ANEF Vallée du Rhône CHRS La Trame
- Numéro de compte : FR76 1027 8089 0300 0204 8840 297

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 417 270 € et est répartie comme suit :

- 145 407,29 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 117,27 € par douzième ;
- 271 862,71 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 655,23 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-122

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS OASIS
géré par l'association OASIS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 23/03/2023 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Oasis et l'arrêté du 17/12/2024 fixant sa capacité à 21 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 29/10/2021 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 04/12/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 5 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Oasis (numéro SIRET : 414 078 691 00022, numéro FINESS : 260017371) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 539,64 €	454 152,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 629,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 984,01 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	379 334 €	454 152,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 947,85 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 871,10 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS Oasis est fixée pour l'exercice 2025 à 379 334 € (trois cent soixante-dix neuf mille trois cent trente-quatre euros) pour 21 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 114 407,13 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 533,93 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 264 926,87 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 077,24 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel:

- Titulaire du compte : ASS OASIS
- Numéro de compte : FR76 1027 8089 2100 0750 3984 033

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 379 334 € et est répartie comme suit :

- 114 407,13 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 533,93 € par douzième ;
- 264 926,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 077,24 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-123

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

**Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS OLIVIER-ARCADES
géré par LE DIACONAT PROTESTANT DRÔME ARDÈCHE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 3 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 12 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS OLIVER-ARCADES (numéro SIRET : 779 469 691 00108, numéro FINESS : 260004734) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 747 €	440 949 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 291 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 911 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	375 217 €	440 949 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 732 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS Olivier-Arcades est fixée pour l'exercice 2025 à 375 217 € (trois cent soixante-quinze mille deux cent dix-sept euros) pour 26 places.

La DGF totale se décline comme suit :

- 156 431,45 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 035,95 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 218 785,55 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 232,13 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif :

- Titulaire du compte : Diaconat Protestant CHRS OLIVIER
- Numéro de compte : FR76 4255 9100 0008 0041 1211 927

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 375 217 € et est répartie comme suit :

- 156 431,45 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 035,95 € par douzième ;
- 218 785,55 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 232,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 octobre 2025

Arrêté n°2025-124

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS L'OUSTALET

géré par LE DIACONAT PROTESTANT DRÔME ARDÈCHE

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne Fournier-Béraud sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Fabienne Fournier-Béraud, Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'Oustalet et fixant sa capacité à 8 places et l'arrêté du 30/12/2024 portant cession de l'autorisation détenue par le GCS EDAA à l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 09/12/2021 entre l'établissement et les services de l'État ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/06/2025

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 7 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 1 place au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'Oustalet (numéro SIRET : 779 469 691 00165, numéro FINESS : 260006960) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 280 €	139 346 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	87 582 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 484 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	122 796 €	139 346 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 550 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS L'Oustalet est fixée pour l'exercice 2025 à 122 796 € (cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-seize euros) pour 8 places.

La DGF totale se décline comme suit :

- 38 942,70 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 245,22 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 83 853,30 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 987,77 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif :

- Titulaire du compte : Diaconat Protestant
- Numéro de compte : FR76 4255 9100 0008 0044 7314 066

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 122 796 € et est répartie comme suit :

- 38 942,70 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 245,22 € par douzième ;
- 83 853,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 987,77 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Agnès GONIN